

BGer 7B 398/2023 vom 4. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_398_2023

FR: TF 7B 398/2023 du 4 août 2023

IT: TF 7B 398/2023 del 4 agosto 2023

Regeste

Récusation; irrecevabilité du recours en matière pénale (recours tardif) | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). En l'espèce, la notification par pli recommandé de l'arrêt attaqué est intervenue le 22 mai 2023, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le mercredi 21 juin 2023. Il s'ensuit que le recours, qui a été déposé le 2 août 2023, est manifestement tardif.

E. 2

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 2C_384/2020 du 9 juin 2020 consid. 2.4 et les réf. citées). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière n'apparaissant pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.